



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du zonage d'assainissement
des eaux pluviales et eaux usées
de la commune de Saint-Clair-du-Rhône (38)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00440

DÉCISION du 23 août 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (1° à 4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00440, déposée par la communauté de communes du Pays Roussillonnais le 3 juillet 2017, relative au projet de révision du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de St Clair-du-Rhône (38) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 17 juillet 2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 10 juillet 2017 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement a pour objectif d'être en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme (PLU) en cours ;

Considérant que les orientations portées par l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales reposent sur le développement d'un zonage différencié, adapté à la bonne prise en compte des enjeux :

- zones urbanisées où les eaux pluviales sont gérées préférentiellement à la parcelle en privilégiant l'infiltration par l'utilisation de techniques alternatives ;
- zones réservées à l'implantation d'ouvrages de stockage des eaux pluviales ;
- zones soumises à risque de glissement de terrain qui contraignent le territoire à une urbanisation limitée et dans lesquelles l'infiltration des eaux est interdite ;

Considérant, que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées envisage une extension de 13 hectares du zonage d'assainissement collectif existant sur le territoire communal ; que l'ensemble des zones résidentielles constructibles actuelles ainsi que les perspectives d'urbanisation prévues par le projet de PLU

sont par conséquent inscrites en zone d'assainissement collectif (hors secteur du Pré Margot classé en zone d'assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant l'absence vraisemblable de risque significatif d'effet négatif sur l'environnement de la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement présenté vis-à-vis de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « La Varèze » présente sur la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de St-Clair-du-Rhône n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la commune de St-Clair-du-Rhône, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00440, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1